

Statuts de eOperations Suisse SA

1. Raison sociale, siège et but	2
Article 1 Raison sociale, siège	2
Article 2 But	2
2. Capital-actions, actions, restriction de transmissibilité	2
Article 3 Capital-actions	2
Article 4 Actions, certificats	2
Article 5 Registre des actions, liste, reconnaissance des actionnaires	3
Article 6 Restriction à la transmissibilité des actions nominatives	3
Article 7 Droit de souscription préférentiel	4
3. Organes de la société	4
Article 8 Organes	4
Article 9 Assemblée générale	4
Article 10 Convocation	5
Article 11 Assemblée universelle	5
Article 12 Droit de vote, représentation	5
Article 13 Constitution, procès-verbal	5
Article 14 Décisions	6
Article 15 Pouvoirs	6
Article 16 Conseil d'administration	7
Article 17 Constitution	7
Article 18 Séances	7
Article 19 Prise de décision	8
Article 20 Pouvoirs	8
Article 21 Gestion	9
Article 22 Représentation	9
Article 23 Organe de révision	9
4. Comptabilité, emploi du bénéfice et réserves	9
Article 24 Bases légales	9
Article 25 Exercice social	9
Article 26 Emploi du bénéfice net	9
5. Liquidation	10
Article 27 Dissolution et liquidation	10
6. Publications et communications	10
Article 28 Publications	10
Article 29 Communications aux actionnaires	10
Article 30 Genre grammatical	10

1. Raison sociale, siège et but

Article 1 Raison sociale, siège

Sous la raison sociale **eOperations Suisse SA (eOperations Schweiz AG) (eOperations Svizzera SA)** est constituée une société anonyme, avec siège à Berne, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 620 ss du Code des obligations (CO).

Article 2 But

La société a pour but la prestation de services en rapport avec l'application des technologies de l'information et de la communication pour la Confédération, les cantons et les communes, notamment pour soutenir les prestations administratives numérisées. Les activités de la société doivent couvrir les frais effectifs de manière durable, mais à un but non lucratif.

La société peut créer des succursales en Suisse, participer à d'autres entreprises commerciales en Suisse, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, acquérir et aliéner des titres, brevets et des autres droits de protection ainsi que faire toutes opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

2. Capital-actions, actions, restriction de transmissibilité

Article 3 Capital-actions

Le capital-actions de la société est fixé à CHF 100'000.00 (cent mille francs). Il est divisé en 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune, toutes entièrement libérées.

Article 4 Actions, certificats

Les actions portent la signature d'un membre du conseil d'administration.

La société peut émettre, à la place des actions, des certificats représentant une ou plusieurs actions.

La société peut renoncer à l'impression et la livraison des actions resp. des certificats d'actions et peut émettre les actions sous la forme de droits-valeur. Il n'est pas possible pour l'actionnaire d'exiger l'établissement de ces documents. Si la société renonce à émettre des titres d'actions, l'actionnaire peut exiger à tout moment la délivrance d'une attestation indiquant le nombre de ses actions.

La société peut convertir les droits-valeur et les titres d'actions en une autre forme, et les titres d'actions émis qui ont été transmis à la société, peuvent être annulés.

Les actions non titrées et les droits non titrés qui en résultent ne peuvent être transférés que par cession ou éventuellement conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les titres intermédiés (RS 957.1). Pour être valide, la cession doit être communiquée à la société.

Article 5 Registre des actions, liste, reconnaissance des actionnaires

Le conseil d'administration tient un registre des actions des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives, indiquant en outre le nombre et les numéros de ces actions nominatives. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche.

La société tient une liste des ayants droit économiques aux titres nominatifs annoncés à la société, pour autant qu'ils atteignent ou dépassent le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix (cf. art. 686 / 697j CO). L'actionnaire ne peut pas exercer les droits liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières. Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Le registre des actions et la liste peuvent être combinés et tenus sous forme électronique.

La société ne reconnaît comme détenteur d'actions resp. usufruitier que les personnes inscrites dans le registre des actions.

Article 6 Restriction à la transmissibilité des actions nominatives

Le transfert des actions nominatives et de tous les droits qui en découlent en faveur d'un actionnaire ou d'un tiers ainsi que la concession d'un droit d'usufruit sur des actions nominatives sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration. Tant qu'aucune autorisation n'existe, la propriété des actions et tous les droits y associés restent au vendeur, sous réserve de l'art. 685c al. 2 CO. L'approbation peut être refusée dans les cas suivants :

- Si l'acquéreur n'est pas une société de droit public suisse.
- Si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il reprend les actions en son propre nom et pour son propre compte ;
- Si l'acquéreur se trouve directement ou indirectement dans une relation de concurrence avec la société ;
- Sans indication de motifs, en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers à leur valeur réelle au moment de la requête (escape-clause).

Dans une procédure d'exécution forcée, la société peut seulement refuser la demande d'approbation, si elle offre à l'acheteur la reprise des actions à la valeur réelle.

Le vendeur (dans le cas de transition juridique selon al. 1) ou l'acquéreur (dans les cas transition juridique selon al. 2) peut exiger que le juge détermine la valeur réelle. Si le requérant ne rejette pas l'offre dans un délai d'un mois après la connaissance de la valeur réelle, elle est réputée acceptée.

L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort.

Article 7 Droit de souscription préférentiel

En cas d'émission de nouvelles actions, chaque actionnaire a un droit de souscription préférentiel proportionnel à sa participation antérieure. L'assemblée générale peut exclure ce droit de souscription préférentiel pour de justes motifs, en particulier pour permettre l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations ainsi que pour permettre la participation des travailleurs.

3. Organes de la société

Article 8 Organes

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le conseil d'administration ;
3. l'organe de révision.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins, en particulier si l'organe de révision, un membre du conseil d'administration ou les liquidateurs les demandent par écrit et avec l'indication de motif, ou lorsque le juge l'ordonne. Au même titre un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pourcent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale en indiquant les objets.

Article 10 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Avec la convocation doivent être mentionnés les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée générale. Les demandes doivent être énumérées à la lettre.

La convocation est adressée 45 jours au moins avant l'assemblée par écrit ou par poste électronique aux actionnaires inscrits au registre des actions. La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit mentionner que le rapport de gestion et le rapport de révision sont à la disposition des actionnaires au siège de la société et que chaque actionnaire peut exiger qu'une copie de ces documents lui soit délivrée dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas ainsi été portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial de nommer un organe de révision à la suite de la demande d'un actionnaire.

Article 11 Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation si aucune opposition n'est formulée. Aussi longtemps que les propriétaires ou représentants de toutes les actions sont présents, tous les objets ressortant de la compétence de l'assemblée générale peuvent être valablement discutés et faire l'objet de décisions.

Article 12 Droit de vote, représentation

Les actionnaires exercent leur droit de vote d'après la valeur nominale totale de leurs actions.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire sur la base d'une procuration écrite. Demeure réservée la représentation légale. Les membres du conseil d'administration présents décident de la validation des procurations.

Article 13 Constitution, procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration. Le président désigne les scrutateurs nécessaires.

Le secrétaire du conseil d'administration écrit le procès-verbal ou, en cas d'empêchement, le président nomme un autre rédacteur. Le procès-verbal doit contenir :

1. le nombre, le type, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2. les décisions et le résultat des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Article 14 Décisions

Si une disposition impérative de la loi ou des statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix valablement exprimées attribuées aux actions. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, une proposition est réputée refusée. En cas d'élections, la majorité relative décide au second tour de scrutin et en cas d'égalité des voix, le sort décide.

Les votes et élections ont lieu à mainlevée dans la mesure où l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

Les décisions de l'assemblée générale suivantes, exigeant la forme authentique, doivent recueillir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées :

1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège de la société ;
8. la dissolution de la société.

Les dispositions sont réservées par la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus; RS 221.301).

Article 15 Pouvoirs

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer le président et les membres du conseil d'administration ;
3. de nommer et de révoquer l'organe de révision ;
4. d'approuver le rapport de gestion et les comptes consolidés ;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté, l'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que lorsque le rapport de révision est disponible.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit alors être présent à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

Article 16 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et neuf au plus nommés par l'assemblée générale pour une année et rééligibles.

La durée de fonction prend fin au jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas d'élections complémentaires pendant la période administrative, les nouveaux membres terminent la durée de fonction de leurs prédécesseurs.

Lorsqu'une personne morale ou une société de personnes est membre de la société, elle ne peut avoir la qualité de membre du conseil d'administration, mais ses représentants sont éligibles.

Article 17 Constitution

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. Pour le reste, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il peut désigner un secrétaire qui n'appartient pas au conseil d'administration.

Article 18 Séances

Le conseil d'administration est convoqué par le président, en cas d'empêchement par un autre membre du conseil d'administration, aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins

deux fois par année. Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil en indiquant les motifs.

Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les délibérations.

Article 19 Prise de décision

Le conseil d'administration est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Le président vote également ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit (également par courriel) à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est réputée prise si la majorité de tous les membres du conseil d'administration y a souscrit. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Le déroulement de la séance, la capacité de statuer et la décision du conseil d'administration sont défini dans le règlement d'organisation ou sous une autre forme appropriée.

Article 20 Pouvoirs

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Le conseil d'administration est en outre autorisé à prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 21 Gestion

Le conseil d'administration peut déléguer toute ou une partie de la gestion, en conformité avec les règlements d'organisation, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Il est également autorisé à déléguer toutes ou une partie de ses tâches, qu'il doit assumer en tant qu'organe de surveillance et de contrôle, à un ou plusieurs de ses membres, sauf s'ils lui sont assignés par des dispositions légales impératives ou statutaires obligatoires.

Article 22 Représentation

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société et fixe le mode de signature.

Article 23 Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision. La durée de son mandat est fixée à un an. Du reste les dispositions légales de l'art. 727 ss CO sont applicables.

4. Comptabilité, emploi du bénéfice et réserves

Article 24 Bases légales

Les dispositions des art. 660 ss CO sont applicables pour l'emploi du bénéfice et les réserves et les dispositions des art. 957 ss CO sont applicables pour la tenue de la comptabilité.

Article 25 Exercice social

L'exercice social est fixé par le conseil d'administration.

Article 26 Emploi du bénéfice net

5 pourcent du bénéfice de l'exercice sont affectés en premier lieu à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne la limite des 20 pourcent du capital-actions libéré. Cette réserve est à employer conformément à l'art. 671 al. 3 CO.

Le solde du bénéfice de l'exercice et les éventuels bénéfices reportés des exercices précédents ne peuvent être utilisés uniquement pour la réalisation du but de la société et ne peuvent être distribués.

L'assemblée générale peut décider la constitution de réserves libres en plus des réserves légales.

5. Liquidation

Article 27 Dissolution et liquidation

L'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution et de la liquidation de la société en conformité avec les prescriptions légales et statutaires.

La liquidation est effectuée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

La liquidation s'effectue en conformité avec les prescriptions des art. 742 ss CO. Les liquidateurs sont autorisés à vendre des actifs (immeubles inclus) de gré à gré.

Une fois la liquidation terminée, le résultat de la liquidation doit être utilisé, en premier lieu, pour rembourser aux actionnaires le capital social qu'ils ont libéré y compris la prime d'émission.

Le produit de la liquidation restant après le remboursement du capital action est distribué aux actionnaires au prorata de leurs versements, à condition que la part devant revenir à une collectivité de droit public et à des personnes morales exonérées d'impôts, à but public ou d'utilité publique soit organisée. La part restante revenant aux actionnaires doit être impérativement attribuée à une ou plusieurs autres personnes morales exonérées d'impôts à but public ou d'utilité public ou à une collectivité de droit public avec siège en Suisse.

6. Publications et communications

Article 28 Publications

Les publications de la société ont lieu dans la «Feuille officielle suisse du commerce». Le conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

Article 29 Communications aux actionnaires

Les communications de la société sont adressées par écrit ou par courriel aux actionnaires inscrits sur le registre des actions.

Article 30 Genre grammatical

Le masculin générique contenu dans ces statuts sert à désigner les personnes des deux sexes.

Berne, le 7 juin 2021

Pour l'assemblée générale,
le président :